



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*23052865\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

**06 AVR. 2023**

Greffe  
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **414 009 262**

**Nom**

(en entier) : **Fédération Francophone Belge de Marches Populaires**  
(en abrégé) : **FFBMP**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 5 - 5001 BELGRADE**

Objet de l'acte : **Mise à jour des statuts et du Conseil d'administration**  
**Extrait de l'Assemblée générale du 18 mars 2023**

**Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée**

**Article 1**

**L'ASBL est dénommée Fédération Francophone Belge de Marches Populaires, en abrégé FFBMP.**

**Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.**

**L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.**

**Article 2**

**Son siège social est établi en Région wallonne.**

**Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

**Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.**

**Article 3**

**L'ASBL FFBMP a pour but la promotion et l'organisation d'activités relatives à la marche non compétitive, fléchée sous toutes ses formes en Communauté française. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.**

**L'ASBL FFBMP a pour objet la promotion et l'organisation, du sport en général et plus particulièrement des activités relatives à la marche non compétitive : fédère les cercles et les adhérents via différents comités provinciaux, édicte les règlements, organise différentes marches à l'attention de ses membres ...**

**Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

**Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL FFBMP peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.**

#### **Article 4**

**L'ASBL FFBMP est créée pour une durée illimitée.**

#### **Article 5**

**L'ASBL FFBMP s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.**

#### **Titre II : Membres**

#### **Article 6**

**L'ASBL FFBMP comprend des membres effectifs et des membres adhérents.**

**Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.**

#### **Article 7**

**Sont membres effectifs :**

**Les cercles ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la FFBMP.**

**Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL FFBMP doivent :**

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;**
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle;**
- en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL FFBMP en exécutant la procédure prescrite par le règlement d'ordre intérieur (admission d'un nouveau cercle).**

**Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL FFBMP ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception des fédérations handisports.**

**L'Organe d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». L'Organe d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL FFBMP.**

**Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL FFBMP. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.**

#### **Article 8**

**Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents.**

**L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'administration.**

**Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.**

## **Article 9**

**Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL FFBMP en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'Organe d'administration.**

**Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste le 1er novembre de la saison en cours.**

**Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.**

**L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.**

**En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.**

**La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.**

**Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.**

**Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.**

**Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.**

**Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la FFBMP, est d'application.**

**Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.**

**La suspension et l'exclusion d'un membre adhérent sont davantage expliquées dans le règlement disciplinaire repris dans le ROI.**

## **Article 10**

**L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.**

### **Titre III : Cotisation(s)**

#### **Article 11**

**Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros.**

### **Titre IV : Assemblée générale**

#### **Article 12**

**L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale.**

#### **Article 13**

**L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.**

**Sont notamment réservées à sa compétence :**

- 1. les modifications aux statuts ;**
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;**
- 3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;**
- 4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs ;**
- 5. la dissolution volontaire de l'association ;**
- 6. les exclusions de membres ;**
- 7. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;**
- 7. Tous les autres cas exigés par la loi ou les présents statuts ;**

#### **Article 14**

**Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.**

**Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire : le Président, le Vice-Président, le secrétaire, le trésorier et un scrutateur) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.**

**L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la**

convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

#### **Article 15**

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

#### **Article 16**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou à défaut, par le 1er vice-président et, à défaut, par le 2ème vice-président.

#### **Article 17**

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

#### **Article 18**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

#### **Article 19**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre

connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

## **Titre V : Administration**

### **Article 20**

L'association est administrée par un Organe d'Administration de 7 membres minimum et de 11 membres maximum, membres en règle de cotisation d'un cercle et élus à l'Assemblée Générale à la majorité absolue pour un mandat de 2 ans. Le Président est élu par scrutin séparé. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Au moins un membre de l'Organe d'administration doit être pratiquant effectif de la marche populaire et il ne peut y avoir plus de 2/3 d'administrateurs du même sexe au sein du conseil d'administration.

Pour être candidat à une fonction au sein de l'Organe d'administration, il faut :

- que le candidat ait été un an au moins membre effectif d'un C.P.
- que le candidat soit présenté soit
- par un C.P.
- par un ou plusieurs cercles avec l'agrément du C.P.
- que le candidat n'ait pas subi d'exclusion du C.A. pour faute grave.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### **Article 21**

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

### **Article 22**

L'Organe d'administration désigne en son sein un 1er vice-président, un 2ème vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le 1er vice-président ou, à défaut, par le 2ème vice-président.

### **Article 23**

**L'organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.**

**Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.**

**Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial.**

**Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.**

**Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.**

#### **Article 24**

**L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.**

**Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.**

#### **Titre VI : Gestion journalière**

##### **Article 25**

**L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.**

**La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.**

**Lors de chaque Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.**

**Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.**

#### **Titre VII : Organe(s) de représentation**

##### **Article 26**

**Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'Organe d'administration en son sein ou même en**

dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

#### **Titre VIII: Comités provinciaux et commissions techniques**

##### **Article 27**

L'Organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la FFBMP.

#### **Titre IX : Comptes-annuels - Budget**

##### **Article 28**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

##### **Article 29**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat d'une année. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

#### **Titre X : Dissolution - Liquidation**

##### **Article 30**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

##### **Article 31**

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à FFBMP.

## **Article 32**

**Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.**

## **Titre XI : Dispositions diverses**

### **Article 33**

**En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. La version applicable du ROI est arrêtée au premier jour qui suit l'approbation du P.V. concerné par l'Organe d'Administration.**

### **Article 34**

**Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.**

### **Article 35**

**Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.**

## **Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)**

### **Article 36**

**Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, la FFBMP.**

**1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la. «...» vers un autre cercle membre de la FFBMP et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.**

**2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.**

### **3° Règlement disciplinaire**

**Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la FFBMP garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.**

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° Interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

L'association sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

L'association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

La «...» communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de la FFBMP à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de la FFBMP soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

#### 6° Sécurité

La Fédération et ses cercles affiliés s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

#### 7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

S'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres et se soumet aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La FFBMP respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

#### 8° Règlement médical

Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

#### 9° Code d'éthique sportive

**S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 14 octobre 2021, Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique**

**La FFBMP désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.**

**Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 03 mai 2019 précité.**

**S'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.**

**10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :**

- les assurances ;**
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;**
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;**
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;**
- les transferts ;**
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.**

**A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la FFBMP organise.**

**11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.**

**12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.**

**13° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.**

**14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.**

**15° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.**

**16° S'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (i) l'intégrité, (ii) l'autonomie et la responsabilisation, (iii) la transparence et (iv) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.**

**17° S'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.**

**18° S'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la**

plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

- 19° S'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.
- 20° S'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

#### **Article 37**

**Les membres effectifs :**

- 1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;
- 2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.
- 3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

#### **Titre XIII : Dispositions finales**

##### **Article 38**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

#### **Titre XIV: Dispositions transitoires**

**Siège social :**

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé route de Louvain-la-Neuve, 4 à 5001 Belgrade (Namur) dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le site web officiel de l'association est : <https://www.ffbmp.be>

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| Présidente fédérale  | LAMBRETTE Jacqueline |
| Secrétaire fédéral   | RICHIER Jean-Claude  |
| Trésorier fédéral    | SVERZUT-FONTAINE Guy |
| Matériel             | GRIMAZ Marie Anne    |
| Règlements           | MEUNIER Christian    |
| Permanences          | RAMAKERS Eric        |
| Commission féminine  | MERTENS Martine      |
| Responsable Scanning | WOLWERTZ Paul        |
| Webmaster            | BAUDELE Daniel       |
| Membre               | FIEVET Sabine        |

Démission Néant

Nominations FIEVET Sabine